

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

SARL A.DEMILLY

Société à responsabilité limitée au capital de 192 528 euros

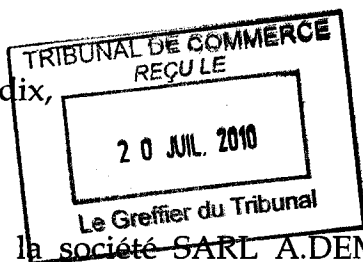
Siège social : La Maladrie Route d'Epernay

51150 BISSEUIL

352 875 983 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 26 MAI 2010

L'an deux mille dix,
Le 26 mai,
A dix heures,



Les associés de la société SARL A.DEMILLY, société à responsabilité limitée au capital de 192 528 euros, divisé en 504 parts de 382 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, La Maladrie Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain DEMILLY, propriétaire de 252 parts sociales,

Madame Odile VAST, propriétaire de 252 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DEMILLY, gérant associé.

La Société à Responsabilité Limitée AUDIT MASSE ET EGELE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 mai 2010, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Décision relative au mandat des commissaires aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 152 563,58 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	152 563,58 euros
A la réserve légale	152,80 euros

Solde	152 410,78 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 4 358 961,66 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2008 : Néant

Exercice clos le 31 décembre 2007 : 440 000,00 euros, soit 880,00 euros par titre
Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 440 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2006 : Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à Monsieur Alain DEMILLY, gérant, au cours de l'exercice qui s'est élevée à un montant brut de 74 100 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

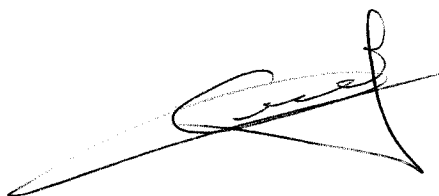
CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société AUDIT MASSE ET EGELE, Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur Pierre-Joseph EGELE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société ne dépassait pas à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2009, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder aux renouvellements de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

